N°32 10/2019

orcom Patrimoine Infos

2 avenue de Paris | 45056 Orléans Cedex 1 | Tél : 02 38 77 76 75
e.mail : orcom@orcom.fr | www.orcom.fr | http://blog.orcom.fr | www.maGrh2.0-orcom.fr

SOMMAIRE

BRÈVES **P1**
Loueur en meublé professionnel (LMP) : modification du statut
Simplification des divorces judiciaires
Retraite : la réforme est en marche !
DOSSIER SPÉCIAL : LES MESURES PATRIMONIALES DE LA LOI PACTE **P2-P3**
Les apports de la loi PACTE sur l'épargne salariale
Épargne retraite : les règles communes pour tous les produits
Forte incitation à transférer son assurance vie au PER
Assouplissements du plan d'épargne en actions
SUCCESSION : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE **P4**
Anticiper l'organisation de votre protection

BRÈVES

LOUEUR EN MEUBLÉ PROFESSIONNEL (LMP) : MODIFICATION DU STATUT

Par Aude DUVERGER

La condition d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) **est supprimée** pour qu'une activité de location meublée soit considérée comme exercée à titre professionnel (BOI-BIC-CHAMP-40-10 n°45).

La location meublée est désormais qualifiée de professionnelle à 2 conditions :

- les recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont supérieures à 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Le loueur non professionnel est, par opposition, celui qui ne respecte pas l'une de ces conditions.

Conséquences fiscales : la cession du logement relève du régime des plus-values professionnelles pour la LMP et non plus des plus-values immobilières.

LE CONSEIL D'ORCOM

ORCOM vous accompagne pour étudier l'opportunité d'investir dans l'immobilier locatif : nu ou meublé, professionnel ou non.

SIMPLIFICATION DES DIVORCES JUDICIAIRES

Par Joëlle PIAUD

À compter du 1er septembre 2020 au plus tard (date fixée par décret à paraître), une nouvelle réforme du divorce prendra effet.

Sa mesure principale est la suppression de la phase de conciliation. Subsistera une phase unique qui débutera par l'introduction de la demande de divorce.

(Loi de programmation 2018-2022 et de la réforme pour la justice n° 2019-222 du 23-3-2019)

RETRAITE : LA RÉFORME EST EN MARCHE !

Par Elodie OUDIN

Le 12 septembre dernier, le Premier Ministre a dévoilé le calendrier et la méthode de réforme des retraites.

Les grandes lignes de la réforme :
- un **système universel des retraites** qui remplacerait les 42 régimes actuels,
- maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans et instauration d'un «âge d'équilibre» à 64 ans.

L'objectif est un vote définitif de la loi à **l'été 2020**, avec une entrée en vigueur du nouveau système de façon progressive **à partir de 2025** (les générations concernées seraient donc les personnes **nées à partir de 1963**).

Le Département Patrimoine d'ORCOM vous informera de l'avancée de la réforme dans les prochains numéros du Patrimoine Infos.

LES MESURES PATRIMONIALES DE LA LOI PACTE

LES APPORTS DE LA LOI PACTE SUR L'ÉPARGNE SALARIALE

Par Nicolas DINH-VOIRET

Un apport majeur de la loi PACTE pour le **PEE** (plan épargne entreprise) est la possibilité laissée aux employeurs de procéder à des abondements unilatéraux, et ce, même en l'absence de contribution du salarié *(article 162 de la loi PACTE)* dans les hypothèses suivantes :

- Le partage de la plus-value de cession de titres : une entreprise qui réalise une plus-value de cession de titres peut, même en l'absence de contribution du salarié, alimenter le PEE du salarié.

- L'acquisition de titres émis par l'entreprise : une entreprise peut alimenter un PEE unilatéralement si les fonds ainsi versés servent à l'acquisition de titres émis par l'entreprise.

En ce qui concerne le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif), la loi PACTE prévoit de le remplacer à terme par le **PERECO** (plan d'épargne retraite d'entreprise collectif). Il ne sera d'ailleurs plus possible de mettre en place un PERCO à compter du 1er octobre 2020. Outre les règles communes concernant l'épargne retraite, le PERECO se distingue du PERCO par différents points :

- Dans le PERCO, les avoirs sont indisponibles jusqu'à la liquidation de la pension de retraite tandis que dans le PERECO, les fonds pourront être débloqués à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite prévu à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale. Concrètement une personne de 62 ans (pour les personnes nées à compter du 1er janvier 1955) pourrait liquider ses droits du PERECO avant d'avoir liquidé ses pensions de retraite.

- Le PERECO permet, jusqu'à l'échéance du plan, de choisir entre un déblocage sous forme de rente ou d'un capital, ce qui n'est pas le cas du PERCO.

ÉPARGNE RETRAITE : DES RÈGLES COMMUNES POUR TOUS LES PRODUITS

Par Joëlle PIAUD

La loi PACTE du 22 mai 2019 instaure un nouveau Plan d'Epargne Retraite (PER) et prévoit que les actuels plans d'épargne retraite tant individuels que collectifs (PERP, Loi Madelin, articles 83, PREFON, PERCO...) seront placés, pour 2020 au plus tard, sous un régime juridique commun.

Afin de remédier à la disparité des régimes et ainsi favoriser le recours à l'épargne retraite, des règles communes sont désormais fixées :

- les versements volontaires ou obligatoires sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) mais le titulaire pourra renoncer à cette déductibilité.

- le déblocage des versements déduits de l'IR sont imposables. Mais les versements volontaires non déduits de l'IR ne sont imposables que pour le gain réalisé.

- certaines sorties anticipées restent exonérées (décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits à chômage, liquidation judiciaire, achat de la résidence principale.)

La loi met en place un dispositif de transférabilité des sommes épargnées d'un plan à un autre plan.

(Article 71 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai et ordonnance du 24 juillet 2019)

FORTE INCITATION À TRANSFÉRER SON ASSURANCE-VIE AU PER

Par Nicolas DINH VOIRET

À compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, il est possible, sous certaines conditions, de transférer les fonds d'une assurance-vie vers un Plan d'Epargne Retraite (PER) tout en bénéficiant d'abattements importants.

Conditions à respecter :

- Le souscripteur doit être à plus de 5 ans de l'âge de la retraite.
- Le contrat d'assurance-vie doit avoir au moins 8 ans.
- Le rachat doit intervenir avant le 1er janvier 2023.
- L'intégralité des sommes perçues doit être versée sur un PER avant le 31 décembre de l'année de rachat.

Avantage

- Un abattement de 4 600 € pour un contribuable célibataire et de 9 200 € pour un couple marié est cumulable avec l'abattement déjà existant. Ainsi, transférer un contrat d'assurance vie d'au moins 8 ans vers un PER permet de bénéficier d'un abattement de 9 200 € pour un contribuable célibataire et de 18 400 € pour un couple marié sur les produits de l'assurance-vie.

ASSOUPLISSEMENTS DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Par Nicolas DINH VOIRET

Le plan d'épargne en actions (PEA) devient plus attractif : allègement de la fiscalité des retraits, retraits libres possibles à compter du 5ème anniversaire du PEA, nouveau PEA pour l'enfant majeur rattaché au foyer fiscal.

FISCALITÉ LORS DES RETRAITS OU D'UN RACHAT

Date du retrait / Ancienneté du PEA	0-2 ans	2-5 ans	5 ans
Avant le 01/01/2019	39,7 % (22,5 % + 17,2 % (PS))	36,2 % (19% + 17,2 % (PS))	17,2 % (PS)
Après le 01/01/2019	**30 % (IR 12,8 % + PS 17,2 %)***		**17,2 % (PS)**

PS : Prélèvements sociaux - IR : Impôt sur le revenu
**Option pour le barème de l'IR possible avant le 01/01/2019, l'imposition était forfaitaire. Le nouveau régime est applicable dès lors que le retrait ou le rachat intervient après le 31/12/2018.*

CONSÉQUENCES D'UN RETRAIT

Ancienneté du PEA	0-5 ans	5-8 ans	8 ans
Avant la loi PACTE	Clôture du PEA		Plus de versements possibles
Après la loi PACTE	**Clôture***	**Pas de clôture et versements toujours possibles**	

** Sauf licenciement, mise à la retraite anticipée et invalidité du titulaire ou du conjoint.*

PLAFOND DU PEA

	Majeur rattaché au foyer fiscal	Majeur non rattaché
Avant la loi PACTE	Pas d'ouverture possible	150 000 €
Après la loi PACTE	**20 000 €**	**150 000 €**

SUCCESSION : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

ANTICIPEZ L'ORGANISATION DE VOTRE PROTECTION

Par Elodie OUDIN

De quoi s'agit-il ?

Le mandat de protection future est un **dispositif alternatif de protection des majeurs**, qui, contrairement à la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle, ne nécessite pas l'intervention d'un juge.

Il permet à une personne majeure de choisir à l'avance une personne pour la représenter et **protéger ses intérêts personnels et/ou patrimoniaux** en cas d'incapacité temporaire ou définitive (altération de ses facultés mentales ou physiques) ; tout en conservant sa capacité d'agir seul.

La **rédaction d'un mandat se fait sur mesure**, afin d'être en adéquation avec la situation précise du mandant.

Pour le dirigeant d'entreprise : le mandat permet de se prémunir de son éventuelle incapacité et d'éviter ainsi tout blocage au sein de la société.

Le choix du mandataire

Ce peut être une **personne physique** (un membre de la famille ou un professionnel), ou une **personne morale** inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

À noter : plusieurs mandataires peuvent être choisis par le mandant en fonction de leurs compétences ; ils exerceront leurs missions conjointement ou concurremment.

La forme du mandat de protection future

Si la loi prévoit que le mandat peut être établi **sous seing privé** ou **par acte notarié**, cette deuxième forme est à privilégier car, d'une part, cela permet de donner date certaine à l'acte et, d'autre part, les pouvoirs du mandataire seront plus étendus. En effet, un mandat rédigé sous seing privé ne permettra au mandataire que d'effectuer des actes de gestion alors qu'un acte sous forme notariée lui confèrera le pouvoir de passer des actes de disposition pour le compte du mandant.

5 000 C'est le nombre total de mandats de protection future établis depuis la création du dispositif en 2009 !

L'AVIS D'ORCOM

Un soin particulier doit être apporté dans la rédaction du mandat. ORCOM reste votre interlocuteur privilégié pour organiser avec vous la gestion et la transmission de votre outil professionnel ainsi que l'ensemble de votre patrimoine, dans un environnement sécuritaire optimum.

Retrouvez-nous sur www.orcom.fr

Recevez votre « Patrimoine Infos » ORCOM tous les trimestres en cliquant sur « Recevoir la Newsletter »
et consultez les actualités fiscales, juridiques via notre Banque d'infos !

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

Direction de la publication : Bruno ROUILLÉ - Conception & réalisation : Romane CARNEZAT